

fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée du Canada ou des Etats-Unis, et ils pourront faire des arrangements pour l'échange mutuel du trafic avec toutes compagnies de chemin de fer prolongeant leurs lignes jusqu'au terminus oriental de cette compagnie ; ils pourront louer tel chemin de fer ou se fusionner avec ces chemins de fer, ou faire des arrangements relatifs à la circulation, et généralement ils pourront conclure toutes conventions ayant pour but d'assurer la communication complète et uniforme par voie de chemin de fer avec le réseau des chemins de fer existant actuellement ou alors en Canada. 5 10

36 Tous titres et transports de terres à la compagnie pour les objets du présent acte, en tant que les circonstances le permettront, pourront être d'après la formule A, annexée au présent acte, ou d'après toute autre formule au même effet ; et dans le but de pourvoir à leur enregistrement régulier, tous les registrateurs des titres, dans leurs comtés respectifs, sont requis d'inscrire, dans leurs livres d'enregistrement, tels titres et transports, sur production et preuve de leur due exécution requise par la loi de la province où se trouveront ces terres, sans sommaire ou duplicata, et ils inscriront l'enregistrement ou l'inscription au dos du titre ; et le registrateur recevra de la compagnie, comme honoraires pour tel enregistrement, et pour certificat à cet effet, cinquante centins et pas plus, et tel enregistrement sera réputé valide en loi, nonobstant tout statut ou loi au contraire. 15 20 25

37. La compagnie, après que le chemin ou partie du chemin aura été livré au public, soumettra annuellement au parlement du Canada, dans les trente jours après l'ouverture de chacune de ses sessions, un état détaillé et circonstancié, attesté par le président et le secrétaire de la compagnie, de tous les deniers par elle reçus et dépensé en vertu du présent acte, accompagné d'un aperçu classifié du tonnage du fret et du nombre de passagers transportés sur le dit chemin ; et nulles dispositions ultérieures que le parlement pourra à l'avenir décréter au sujet de la forme ou des détails de tel état ou du mode de l'attester ou faire ne seront réputées une violation des privilèges par le présent conférés à la compagnie. 30 35

38. A moins que la compagnie n'ait obtenu des souscriptions *bonâ fide* à son capital social au montant de dix millions de piastres et qu'il n'ait été payé dix pour cent sur ce montant dans les deux ans qui suivront la passation du présent acte, le présent acte sera nul et de nul effet. 40

FORMULE A.

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes, que je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par la compagnie du chemin de fer Interocéanique du Canada, dont quit-tance, cède, vends et transporte à la compagnie du chemin de fer Interocéanique du Canada, ses successeurs et ayant-